

Rabat, le 12 Mars 2018

CIRCULAIRE N° 02/ 2018
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Dispositions de la réglementation des changes applicables aux entreprises bénéficiant du statut « Casa Finance City » -Entreprises « CFC »-.

En vertu des dispositions du Dahir n°1-14-93 du 12 rejeb 1435(12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°68-12 modifiant et complétant la loi n°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », les Entreprises «CFC» sont tenues de se conformer aux dispositions de la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Afin de doter les Entreprises «CFC» d'un cadre favorable sur le plan de la réglementation des changes, l'Office des Changes a publié trois circulaires : la circulaire n°11/2012 reprise dans l'article 280 de l'Instruction Générale des Opérations de Change-2013, la circulaire n°5/2014 ainsi que la circulaire n° 1/2015. Les trois circulaires offrent un ensemble de facilités en faveur des Entreprises « CFC » en matière de change.

La présente circulaire a pour objet d'une part, de regrouper l'ensemble des dispositions en vigueur prévues par les circulaires et l'article 280 précités et d'autre part, de mettre en place de nouvelles facilités en faveur des Entreprises « CFC » réalisant des opérations d'exportations de services.

Elle porte sur :

- les comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- les transferts au titre de la rémunération du personnel mis à la disposition de l'Entreprise « CFC » ;
- les transferts au titre des prestations de services, de l'assistance technique et des « management fees »
- les dotations pour voyages professionnels ;
- les investissements à l'étranger.

I/ COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des Entreprises « CFC » réalisant des opérations d'exportations de services.

Ces comptes peuvent enregistrer au crédit :

- les montants au titre des avoirs en devises de provenance étrangère. La liste détaillée de ces catégories d'avoirs est reprise en annexe I de la présente circulaire.
- Les recettes perçues au titre des prestations rendues par les Entreprises « CFC » à des non-résidents ;
- Les revenus générés par les placements.

Ces comptes peuvent être débités pour la réalisation de tout paiement et de toute opération d'investissement ou de placement, au Maroc ou à l'étranger.

Les comptes, en devises ou en dirhams convertibles au nom des Entreprises « CFC » ne peuvent pas enregistrer de position débitrice.

Les Entreprises « CFC » titulaires de ces comptes en devises ou en dirhams convertibles, sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe II de la présente circulaire et ce, au plus tard, trois mois après la fin de l'année considérée.

II/ Rémunération du personnel mis à la disposition de l'Entreprise CFC

Les banques sont autorisées à transférer pour le compte des Entreprises «CFC» dont les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont insuffisantes, les frais facturés à leur charge au titre de la mise à disposition de personnel par la maison-mère.

Au sens de la présente circulaire, on entend par frais au titre de la mise à disposition du personnel, les rémunérations versées à l'étranger par la maison-mère aux salariés étrangers ou Marocains Résidant à l'Etranger détachés auprès de la filiale marocaine. Ces frais comprennent les salaires, les charges sociales, les indemnités d'expatriation et les autres frais accessoires, payés à l'étranger au profit ou pour le compte dudit personnel.

Préalablement au transfert des montants dus au titre des frais susvisés, les banques doivent se faire remettre, une copie du contrat d'expatriation ou de détachement conclu par le salarié expatrié ou détaché avec son employeur d'origine. Ce contrat doit préciser les rémunérations à percevoir au Maroc et à l'étranger.

Les rémunérations perçues, tant au Maroc qu'à l'étranger, par le personnel détaché auprès de la filiale marocaine, doivent faire l'objet de déclarations à l'Administration fiscale, au titre de l'Impôt sur le Revenu.

III/ TRANSFERT AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES, DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES « MANAGEMENT FEES »

Les banques sont autorisées à transférer, pour le compte des Entreprises « CFC », dont les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont insuffisantes, les rémunérations dues au titre des opérations de prestations de services rendues par des non-résidents et de l'assistance technique étrangère, conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Pour la réalisation des transferts au titre de ces opérations, les Entreprises « CFC » sont dispensées des formalités de déclaration et de domiciliation, auprès des banques, des contrats conclus au titre des opérations d'assistance technique continue. Elles peuvent en conséquence, effectuer les règlements en devises, au titre de ces opérations, par l'entremise des guichets des banques de leur choix, sur présentation de tout document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit).


Les banques sont en outre autorisées à effectuer, pour le compte des Entreprises « CFC » dont les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont insuffisantes, les transferts au titre des « managements fees », portant sur :

- la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des Entreprises « CFC » ;
- les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, à la gestion des ressources humaines, à la formation et aux services de comptabilité/finance.

Les transferts au titre des opérations précitées doivent s'effectuer, sur présentation à la banque de tout document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive détaillée faisant ressortir le mode de calcul des prestations, note de débit).

Ces documents doivent être conservés par les entités concernées conformément aux modalités de conservation des documents prévues par le Code de Commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

IV/ DOTATIONS POUR VOYAGES PROFESSIONNELS

Les banques sont autorisées à effectuer pour le compte des Entreprises «CFC», dont les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont insuffisantes, les règlements au titre de leurs voyages professionnels, dans la limite de 500.000 dirhams par an et ce, durant les trois premières années de leur création. 

Ces règlements peuvent être effectués par virement, sous forme de dotations en billets de banque ou par chargement sur une carte de paiement internationale, sur présentation à la banque de l'ordre de mission établi par l'entité concernée au nom de la personne devant se rendre à l'étranger, faisant ressortir le montant correspondant aux frais de voyage.

V/ INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER

Les banques sont informées que les Entreprises «CFC» dont les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont insuffisantes, sont autorisées à effectuer des investissements à l'étranger, dans les limites de 100 millions de Dirhams par exercice pour les investissements à réaliser en Afrique et dans la limite de 50 millions de dirhams dans les autres continents.

L'investissement à réaliser doit être en rapport avec l'activité de l'Entreprise « CFC » concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

La présente circulaire complète les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations Changes -2013 et abroge l'article 280 de ladite Instruction et les circulaires de l'Office des Changes ns° 5/2014 et 1/2015 des 13 mars 2014 et 13 février 2015.


Les banques sont invitées à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



HASSAN BOULAKNADAL

Annexe I : AVOIRS EN DEVICES POUVANT ETRE ENREGISTRES AU CREDIT DES COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES ENTREPRISES BENEFICIANT DU STATUT « CFC ».

- Les capitaux collectés par les entreprises bénéficiant du statut « CFC », pour leur propre compte au titre de :
 - L'émission de titres à l'étranger ou de mobilisation de financements extérieurs ;
 - Parts souscrites en devises au capital des Entreprises « CFC » par des personnes morales ou physiques conformément à la réglementation des changes en vigueur ;
- Les capitaux mis à la disposition des Entreprises « CFC », dans le cadre de la gestion pour le compte de tiers conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés de capitaux. Ces capitaux peuvent concerner :
 - Les fonds appartenant à des personnes non-résidentes ;
 - Les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines au nom de personnes physiques ou morales étrangères ou au nom de Marocains Résidant à l'Etranger ;
 - Les disponibilités des comptes en devises, des comptes en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines ou des comptes ouverts à l'étranger, dans le cadre des dispositions de l'article 4 Ter de la loi de finance 2014 relatif à la contribution libératoire et des textes pris pour son application ;
 - Les disponibilités des comptes en devises ou, en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines, ainsi que les disponibilités des comptes ouverts à l'étranger, dans le cadre des dispositions de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc et des textes pris pour son application ;
 - Les fonds pouvant faire l'objet de transfert à l'étranger par les institutions financières marocaines habilitées à effectuer des opérations de placement à l'étranger, conformément aux dispositions des articles 786 à 792 de l'Instruction Générale des Opérations de Change-2013 ;
 - Les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des Entreprises « CFC » réalisant des opérations d'exportation de services ;
 - Tous autres avoirs en devises de provenance étrangère. 

Banque :
 Entreprises « CFC » :
 Agence :

**MOUVEMENTS DES COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS
 CONVERTIBLES OUVERTS PAR LES ENTREPRISES AYANT LE STATUT « CFC »**
 Circulaire de l'Office des Changes n° 02/2018 du 12 Mars 2018

Année :

Nature des Comptes (1)	Devise (2)	Guichet bancaire	Solde au début de l'année	Débit		Crédit		Solde à la fin de l'année
				Nature des Opérations (3)	Montants	Nature des Opérations (4)	Montants	

(1) Comptes en devises ou comptes en dirhams convertibles ;

(2) Préciser la devise du compte (Euro, Dollar...);

(3) Préciser de manière globale par exercice, les catégories d'utilisation : acquisition d'actions, de titres de créances négociables, de parts d'OPCVM (SICAV, FCP), d'options et de contrats à terme. Autres à préciser.

(4) Nature à préciser de manière globale par exercice, selon les catégories visées au titre I de la présente circulaire.

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

